PROTOCOLE D'ACCORD DE PARTENARIAT

ENTRE
LE COMITE PERMANENT INTER-ETATS DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE AU SAHEL
(CILSS)

ET

L'ASSOCIATION FRANCAISE POUR L'EAU, L'IRRIGATION ET LE DRAINAGE
(AFEID)

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - DESIGNATIONS	5
ARTICLE 2 - OBJET DU PRESENT ACCORD	5
ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DU PARTENARIAT	5
ARTICLE 4 - PRINCIPES REGISSANT LE PARTENERIAT	6
ARTICLE 5 - PROGRAMMATION DES ACTIVITES	6
ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS	6
ARTICLE 7 - DUREE	6
ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES, RAPPORTS, VISIBILITE.	6
ARTICLE 9 - ACHEVEMENT ANTICIPE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT	7
ARTICLE 10 - PROLONGATION DE L'ACCORD DE PARTENARIAT	7
ARTICLE 11 - DROITS DE PROPRIETE ET CONFIDENTIALITE	7
ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES	8
ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE D'ACCORD	8

PROTOCOLE D'ACCORD DE PARTENARIAT

ENTRE :

LE COMITE PERMANENT INTER-ETATS DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE AU SAHEL (CILSS), dont le siège est au 2724, Boulevard Mouamar El khadafi, Ouaga 2000, Ouagadougou, Burkina Faso, représenté par Djimé ADOUM, agissant en qualité de Secrétaire Exécutif, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, ci-après désigné le CILSS ;

D'une part,

Et :

L'ASSOCIATION FRANCAISE POUR L'EAU, L'IRRIGATION ET LE DRAINAGE (AFEID), association sans but lucratif de droit français dont le siège est 361, rue Jean-François Breton, 34090 Montpellier, représentée par Jean-Yves GROSCLAUDE, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes conformément aux statuts de l'association, ci-après désigné l'AFEID ;

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Quelle peut être la contribution de l'irrigation pour relever les défis de la sécurité alimentaire et de l'adaptation des agricultures au contexte sahélien et à son évolution ? Quelles irrigations et comment les développer dans ce contexte ? En mettant en œuvre l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (2iS) résultant de la déclaration de Dakar d'octobre 2013, six pays du Sahel membres du CILSS, le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Tchad, avec l'aide de la Banque Mondiale, ont décidé d'apporter une réponse concrète à cette question.

En effet, il est unanimement reconnu que les importants investissements réalisés dans la région dans la seconde moitié du 20ème siècle n'ont pas atteint tous les objectifs attendus en matière de développement de la production agricole, d'atteinte de la sécurité alimentaire et de réduction des pauvretés au Sahel.

L'ensemble des acteurs, Etats, maîtres d'ouvrages, bailleurs, ingénieurs et scientifiques, s'accordent à reconnaître que ces initiatives ont péché par une trop forte concentration des moyens et de l'attention sur les investissements physiques, au détriment de la prise en compte d'autres aspects tels que l'implication des usagers de l'eau, les questions foncières, les mesures d'accompagnement de la production et de la commercialisation, et les évolutions institutionnelles adaptées.

Le **Programme d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS**, ou *Sahel Irrigation Initiative Program, SIIP*) est le premier programme opérationnel de l'Initiative qui vise à répondre aux besoins concrets d'investissements performants dans l'irrigation dans les Etats parties prenantes, et, au niveau régional, à assurer la qualité, l'harmonisation et la reproductibilité des solutions d'irrigation identifiées et mises en œuvres dans les Etats. Il bénéficie du soutien financier de la Banque Mondiale, approuvé le 5 décembre 2017 par son conseil d'administration. Il est coordonné au niveau régional par le **Comité permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS)**.

Le PARIIS, à travers les cinq types d'irrigation retenus[1], reconnaît que l'atteinte des objectifs de Dakar nécessite la prise en compte de la diversité des irrigations et des formes d'organisations qui les soutiennent, y compris celles des sociétés de gestion de l'irrigation dans les pays qui restent les principaux acteurs de l'augmentation des superficies irriguées et du développement des services aux irrigants.

Impliquée de longue date aux côtés de plusieurs Etats de cette région et de leurs Sociétés d'Aménagement et de Gestion de l'Irrigation (SAGI), l'Agence Française de Développement (AFD) a pris l'initiative, en juin 2013, de constituer un **Comité Scientifique et Technique pour l'Eau Agricole (COSTEA)** regroupant les acteurs français impliqués dans l'irrigation, et d'y associer ceux des pays d'intervention de l'AFD. L'objectif visé est de mettre à la disposition des acteurs impliqués dans les politiques et programmes d'irrigation un cadre de réflexion et d'actions conceptuel et méthodologique favorisant les réflexions stratégiques et des appuis ponctuels aux acteurs, d'une part, et d'assurer une capitalisation et une valorisation de l'expérience acquise au niveau des maîtrises d'ouvrage du sud et des acteurs français, d'autre part.

L'**Association Française pour l'Eau, l'Irrigation et le Drainage (AFEID)** est responsable de la maîtrise d'ouvrage du COSTEA. L'AFEID assure à ce titre le rôle de la structure contractante pour la mise en œuvre des activités identifiées par le COSTEA.

Considérant,

- Que les deux démarches, le PARIIS au niveau du CILSS et le COSTEA au niveau de l'AFEID, partagent la même vision et les mêmes objectifs opérationnels d'appui au développement de l'irrigation au Sahel ;
- Qu'à la réunion de la Task *Force* du PARIIS en juin 2015, le COSTEA et les SAGI ont été invités à partager leur expérience sur la thématique « Rôles et place des sociétés d'aménagement dans le développement de l'irrigation en Afrique de l'Ouest » ;
- Qu'en octobre 2015 dans le cadre de la conférence ICID organisée par l'AFEID à Montpellier, et sur son invitation, le processus PARIIS a été partagé et enrichi par les participants de l'ICID ;
- Qu'en novembre 2015 à Niamey, le COSTEA était convié dans le cadre d'une autre rencontre de la *Task Force* à partager ses expériences et participer aux discussions du PARIIS sur la gestion du foncier irrigué ;
- Que ces différentes rencontres ont permis aux deux démarches de bénéficier l'une de l'autre des réflexions stratégiques et des domaines d'actions concertées.

Vu,

- L'intérêt manifesté par les deux démarches d'accroitre leur appui pour le développement de l'irrigation au Sahel par des efforts conjugués ;
- L'intérêt manifesté par les Etats d'améliorer la performance des SAGI pour le développement de l'irrigation de type 4 et 5 dans le cadre du PARIIS ;

---

[1] Selon la nomenclature du PARIIS : Type 1 : Aménagement des bas-fonds et submersion contrôlée ; Type 2 : Petite irrigation privée ; Type 3 : Irrigation communautaire ; Type 4 : Grande irrigation publique ; Type 5 : Irrigation commerciale en PPP

- L'étude du COSTEA portant sur le diagnostic institutionnel comparé de six Sociétés d'Aménagement et de Gestion de l'irrigation (SAGI) dans les pays concernés par le PARIIS, partagée discutée, enrichie et capitalisée par les membres de la *Task Force ;*
- La convention relative à la 2ème phase du COSTEA (COSTEA2) passée en octobre 2017 entre l'AFD et l'AFEID, incluant une composante dédiée à l'appui à l'initiative pour l'Irrigation au Sahel et visant l'amélioration de tous les types de systèmes irrigués (grands périmètres, bas-fonds, périmètres villageois, etc.) au Sahel.
- Le PAD du PARIIS approuvé le 5 décembre 2017 par le Conseil d'Administration de la BM qui précise à son article 22 que le PARIIS et le COSTEA doivent permettre des travaux concertés en appui aux Sociétés d'Aménagement et de Gestion de l'Irrigation du Sahel (SAGI)

Les deux parties s'accordent sur :

ARTICLE 1 - **DESIGNATIONS**

Le CILSS et l'AFEID sont désignés collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie », et l'accord objet du présent protocole d'accord de partenariat est désigné l' « Accord ».

ARTICLE 2 - **OBJET DU PRESENT ACCORD**

Le présent Accord a pour objet de renforcer la collaboration et la concertation entre l'AFEID et le CILSS dans le cadre d'un partenariat visant à appuyer conjointement le développement de l'irrigation au Sahel aux travers des actions concrètes menées par les deux parties dans le cadre de l'initiative Irrigation au Sahel.

ARTICLE 3 - **CHAMP D'APPLICATION DU PARTENARIAT**

ACTIONS CONCERTEES : Les actions concertées entre l'AFEID et le CILSS visent à amplifier la réalisation des objectifs opérationnels du PARIIS et du COSTEA. Elles portent sur plusieurs résultats opérationnels visés par le PARIIS et le COSTEA (production de connaissance, évaluation, appui institutionnel, amélioration des solutions d'irrigation, appui méthodologique, communication ...) et sont applicables à toutes les formes d'irrigation. Ces actions concertées pourront être progressivement développées par les deux parties en lien avec leurs propres processus d'identification, de validation et de financement selon un principe de financement équilibré.

Pour la réalisation de ces actions :

- la contribution financière de l'AFEID provient du budget accordé par l'AFD pour la mise en œuvre du volet d'appui à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel de la phase 2 du COSTEA ;
- La contribution financière du CILSS provient du budget accordé par la banque mondiale pour le programme PARIIS.

ACTIONS SPECIFIQUES : en dehors des actions concertées où chaque partenaire apporte son financement tel que décrit plus haut, l'AFEID pourra mobiliser et faire valoir son expertise pour

des actions spécifiques ouvertes à compétition selon les règles de marché établis par le CILSS et ses partenaires.

ARTICLE 4 - **PRINCIPES REGISSANT LE PARTENERIAT**

Le partenariat est fondé sur les principes de bonne foi, de transparence et de partage de l'information.

Les Parties s'accordent sur le principe d'un financement des actions concertées à parts équivalentes.

ARTICLE 5 - **PROGRAMMATION DES ACTIVITES**

Le détail des activités fait chaque année l'objet d'un programme et d'un budget élaborés sur la base des principes ci-dessus et selon les dispositions suivantes.

Les activités financées par le PARIIS sont élaborés sous la supervision de l'Unité de Coordination Régionale du Projet (UCRP) placée au niveau du Programme Régional d'Appui à la Maîtrise de l'Eau (PRA/ME) du CILSS, puis soumises à l'approbation du Comité Technique Régional de suivi et de programmation (CTR) du PARIIS ; auquel est invité le chef de projet du COSTEA, ou son représentant. Ces activités suivent les règles d'approbation de financements établies entre le CILSS et l'IDA.

Les activités financées par le COSTEA sont élaborées sous la supervision du secrétariat technique permanent du COSTEA, soumis à l'avis du Conseil Scientifique et Technique et à l'avis de non objection de l'AFD, puis approuvé par le Comité de Pilotage du COSTEA, auquel est invité le coordinateur du Programme Régional d'Appui à la Maîtrise de l'Eau (PRA/ME) du CILSS ou son représentant. Ces activités suivent les règles d'approbation de financements établies entre l'AFEID et ses partenaires.

Les autres sources de financement sont élaborées conformément aux dispositions prévues dans les accords liant les Parties à leurs partenaires techniques et financiers.

ARTICLE 6 - **AUTRES DISPOSITIONS**

L'assistant technique du CIRAD accueilli au CILSS à Ouagadougou en appui à la coordination régionale du PARIIS sera chargé de la coordination des activités menées dans le cadre de ce partenariat, en étroite relation avec le Coordonnateur de l'URGP du PARIIS. Il sera invité aux réunions du Conseil Scientifique et Technique du COSTEA.

ARTICLE 7 - **DUREE**

Le présent Accord engage les parties sur une durée de trois (3) années renouvelables selon les modalités précisées à l'Article 10.

ARTICLE 8 - **OBLIGATIONS DES PARTIES, RAPPORTS, VISIBILITE.**

L'AFEID s'engage à porter à la connaissance du CILSS toutes les actions qu'il conduira dans le cadre de l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel, et à l'inviter à participer aux réunions des groupes de travail mis en place par l'AFEID dans le cadre du COSTEA.

L'AFEID s'engage à remettre au CILSS tous les rapports, publications, compte-rendu ou autres documents, écrits ou audiovisuels, produits dans le cadre de l'application du présent Accord.

L'AFEID fait mention du CILSS de façon appropriée dans toutes ses publications résultant de l'Accord.

Le CILSS s'engage à porter à la connaissance de l'AFEID les actions qu'il conduit dans les domaines de collaboration entre le CILSS et l'AFEID, et à l'inviter à participer aux réunions des groupes de partage de connaissances régionaux mis en place par le CILSS dans le cadre du PARIIS.

Le CILSS s'engage à apporter son soutien aux actions réalisées par le COSTEA dans le cadre de l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel, tant auprès des Administrations compétentes de ses Etats membres ou de ses autres partenaires pouvant être concernés par l'Accord ou intéressés à celui-ci. Ce soutien vise en particulier à mobiliser au mieux l'ensemble des acteurs concernés ou susceptibles de l'être par les actions entreprises dans le cadre de l'Accord et conforme à ses objectifs.

Le CILSS s'engage à partager avec l'AFEID tous les rapports, publications, compte-rendu ou autres documents, écrits ou audiovisuels, produits dans le cadre de l'application du présent Accord.

LE CILSS fait mention de l'AFEID de façon appropriée.

L'AFEID et le CILSS s'engagent à partager les informations avec le réseau des SAGI pour ce qui relève des actions co-construites avec ce réseau.

ARTICLE 9 - **ACHEVEMENT ANTICIPE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT**

La collaboration peut s'achever avant son échéance à la demande de l'une des parties. Les actions concertées engagées au moment de l'achèvement anticipé ne sont pas interrompues de ce fait, en particulier en raison de leur financement spécifique par le PARIIS ou le COSTEA. Les autres actions pouvant résulter d'un contrat d'action spécifique suivront les règles consignées dans ce contrat

ARTICLE 10 - **PROLONGATION DE L'ACCORD DE PARTENARIAT**

Les Parties conviennent de se réunir six mois avant l'échéance de l'Accord pour décider de son renouvellement éventuel pour une durée n'excédant pas trois (3) ans. Ce renouvellement sera formalisé par la signature d'un nouveau Protocole d'Accord ou la reconduction du présent Protocole d'Accord par voie d'avenant, amendé le cas échéant pour tenir compte des enseignements des trois premières années de collaboration.

ARTICLE 11 - **DROITS DE PROPRIETE ET CONFIDENTIALITE**

Les documents de toute nature produits dans le cadre de la collaboration sur des actions concertées restent propriétés des deux parties. Les droits relatifs à ces documents ne peuvent être cédés à des tiers par l'AFEID qu'avec le consentement exprès du CILSS.

Le CILSS se réserve le droit de faire référence à la collaboration et aux documents produits dans le cadre de la gestion globale du PARIIS, de sa visibilité, et plus spécifiquement des actions de plaidoyers qu'il entreprend pour le développement de l'investissement dans l'irrigation en Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 12 - **DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend qui pourrait survenir entre elles dans l'application du présent Accord. A défaut, les parties conviennent de désigner un arbitre devant lequel le différend est porté.

ARTICLE 13 - **ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE D'ACCORD**

Le présent Accord entre en vigueur après sa signature par les Parties.

Signé le 15 février 2019

Pour le CILSS

Le Secrétaire Exécutif

Comité Inter-Etats de Lutte Contre la Sécheresse dans le Sahel – CILSS – Ouagadougou

Djimé ADOUM

pour l'AFEID

Le président du Conseil d'Administration

Jean-Yves GROSCLAUDE